



HAL
open science

Un règlement de la communauté rum orthodoxe d'Adana (13 novembre 1911)

Isik Tamdogan

► **To cite this version:**

Isik Tamdogan. Un règlement de la communauté rum orthodoxe d'Adana (13 novembre 1911). Les Ottomans par eux-mêmes, 2020. hal-03101504

HAL Id: hal-03101504

<https://hal.science/hal-03101504>

Submitted on 7 Jan 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Un Règlement de la communauté *rum* orthodoxe d'Adana (13 novembre 1911)

(présentation et traduction du turc karamanli par Işık Tamdoğan)

Le document traduit ci-dessous est un règlement d'une communauté orthodoxe anatolienne, qu'on désignera comme *rum* orthodoxe¹, celle de la ville d'Adana. C'est un texte rédigé en 1911 au sein de la communauté locale et imprimé en 1912 à Istanbul en caractères karamanlis : autrement dit, il s'agit d'un texte en turc ottoman en caractères grecs, selon la pratique des *Rum* orthodoxes anatoliens, pour la plupart turcophones². L'utilisation du karamanli par les autorités religieuses locales semble avoir été assez commune en Anatolie³. Dans quelle mesure la rédaction de ce règlement en karamanli indique-t-elle que les *Rum* orthodoxes d'Adana étaient plutôt turcophones à cette date ? Il n'est pas aisé de répondre à cette question, d'autant que cette communauté est peu connue. L'immigration des *Rum* turcophones de Cappadoce vers les régions côtières au XIX^e siècle amena l'installation de ces populations dans des villes comme Adana⁴. Les témoignages des migrants *rum* d'Adana qui durent quitter la ville en 1922, enregistrés en Grèce dans les années 1950, sont importants à cet égard : ils mentionnent que la turcophonie était courante dans les communautés *rum* orthodoxes d'Adana et de la ville voisine de Mersin⁵. Par ailleurs, Vangelis Kechriotis, dans un article sur la communauté *rum* orthodoxe d'Antalya en 1911, signale que cette communauté était pour la plupart turcophone⁶.

Le règlement que nous présentons ici livre plusieurs indices sur cette communauté mal connue. Il mentionne le nom de l'église Ayios Nikolaos⁷ dès le premier article, où on lit « Ce règlement servira à assoir les règles de base pour le fonctionnement de la communauté *rum* orthodoxe et l'organisation de la paroisse liée à l'église Ayios Nikolaos. » Le texte comprend neuf chapitres. Le premier porte sur les règles d'organisation de la communauté en général. Le deuxième définit les prérogatives du supérieur hiérarchique et chef de la communauté (*proïstamenos*). Le chapitre 3 concerne le Conseil de anciens (*demogerontia*) : c'est celui que

¹ Nous préférons ici l'appellation *rum* orthodoxe à celle de grecque orthodoxe, d'une part parce que le terme *rum* désignait plus directement et uniquement les chrétiens orthodoxes anatoliens et non ceux de Grèce, d'autre part parce que dans le texte que nous étudions la communauté se désigne elle-même ainsi.

² Pour une présentation rapide des Karamanlis et de leur langue, cf. Strauss (Johann), « Karamanli », in *Dictionnaire de l'Empire ottoman*, p. 683-684. Je me réfère aux travaux pionniers de Balta, *Beyond the Language Frontier*.

³ Cf. De Tapia, *Orthodox Christians*, p. 53.

⁴ Sur ces mouvements migratoires de la Cappadoce vers Adana au XIX^e siècle, cf. Bruneau, *De l'Asie Mineure à la Turquie*, p. 169.

⁵ Archives du Centre d'études micrasiatiques (Κέντρο Μικρασιατικών Σπουδών), Athènes.

⁶ Cf. Kechriotis, « 20. Yüzyılın Başında Antalya'daki Rumlar », p. 46 ; de Tapia, *Orthodox Christians*, p. 52.

⁷ Élevée en 1845, l'église Ayios Nikolaos subsiste à ce jour en bon état dans le quartier très central de Kuruköprü. Récemment restaurée, elle abrite depuis 1924 le musée ethnographique de la ville. Pourtant très peu de vestiges témoignent de son passé de lieu de culte, mis à part son architecture aux fenêtres taillées en croix et l'inscription sur le fronton du portail, gravée dans le marbre en karamanli.

nous avons choisi de traduire ici. Le quatrième chapitre porte sur les prérogatives du Conseil des écoles (*ephoria*) ; le cinquième concerne le rôle des gérants de l'église (*epitropi*) ; le sixième le secrétaire (*katib*) ; le septième la procédure de l'élection des membres (*aza*)⁸ ; le huitième le Conseil d'inspection ; enfin le dernier les affaires diverses. Au total, le règlement comprend 61 articles.

Le texte est signé par le chef de la communauté, un certain Kiprianos Stilianidis, qui porte le titre d'archimandrite⁹, et 48 membres de la communauté.

Ce règlement n'est pas un cas isolé. À la suite des « réorganisations » (*tanzimat*) entreprises par les autorités d'Istanbul au XIX^e siècle, une loi de 1869 créa une nationalité ottomane qui incluait les sujets non musulmans du sultan¹⁰. En conséquence de cette législation, les citoyens non-musulmans, donc aussi les *Rum*, pouvaient entrer dans les conseils administratifs des provinces¹¹. C'est sur la demande de la Porte que les communautés *rum* orthodoxes rédigeaient des réglementations pour les communautés dans chaque province¹². Parallèlement à ces changements, l'Église grecque orthodoxe s'organisa aussi davantage, dans la capitale comme dans les provinces. Elle établit de nouvelles réglementations (entre 1860-1862)¹³. Dès la deuxième moitié du XIX^e siècle, les communautés de diverses provinces auront donc leur règlements¹⁴.

Que nous dit ce texte sur l'appartenance à l'Empire ottoman de ces sujets grecs orthodoxes ? Ce qui retient l'attention à sa lecture est la diversité des formules désignant l'appartenance à la communauté grecque orthodoxe. Le titre du règlement définit la d'emblée celle-ci comme *rum* et non comme grecque. Au moment de sa rédaction de ce texte, l'hellénisation des Grecs orthodoxes anatoliens qui suit l'indépendance de la Grèce en 1832 est déjà bien en cours. Sous l'influence non seulement du royaume de Grèce mais également des élites stambouliotes et du patriarcat, l'apprentissage de la langue grecque est introduit avec force dans les écoles¹⁵. C'est aussi pour cette raison que nous avons préféré l'appellation *rum* plutôt que « grecque », afin de distinguer cette communauté orthodoxe anatolienne des populations orthodoxes de Grèce.

Un autre terme, *millet-i rum* apparaît également dans le texte. Il semble désigner ici, comme le souligne également Aylin de Tapia, les chrétiens orthodoxes à l'échelle de l'Empire en général¹⁶.

Par ailleurs, au moment de la rédaction de ce règlement, alors que les chrétiens orthodoxes résidant dans l'Empire pouvaient avoir différentes nationalités (grecque, russe, ottomane etc.), nous remarquons qu'à l'instar d'Antalya au même moment, à Adana également, ne pouvaient être membres de la communauté *rum* orthodoxe et éligibles que ceux qui avaient la nationalité ottomane.

Au moment de la rédaction de ce texte, les chrétiens d'Adana se trouvaient sans doute dans une situation particulièrement complexe. Trois ans auparavant, en 1909, la population

⁸ On remarquera que ces deux termes sont turcs.

⁹ Titre désignant les supérieurs de monastères, les doyens ou recteurs de paroisse.

¹⁰ Cf. dans ce volume, ...

¹¹ Cf. Ozil, *Orthodox Christians*, p. 82.

¹² Kechriotis, « 20. Yüzyılın Başında Antalya'daki Rumlar », p. 42.

¹³ Ozil, *Orthodox Christians*, p. 27.

¹⁴ Ozil, *Orthodox Christians*, p. 54-56, 78,

¹⁵ De Tapia, *Orthodox Christians*, p. 52.

¹⁶ De Tapia *Orthodox Christians*, p. 24.

arménienne de la ville avait été la victime de massacres importants¹⁷ ; et dans un moment où le Comité Union et Progrès était à l'apogée de son pouvoir, les communautés non-musulmanes étaient particulièrement vulnérables aux boycotts de leur commerces et à d'autres discriminations, en raison d'un climat de radicalisation de tous les nationalismes.

Source :

Archives de Sismanoglio Megaro, Istanbul, doc. n° 4149, *Αδανα Ρουμ Ορθοδοξ δζεμαατη Νιζαμναμηση, εν Κονσταντινοπολει, Τυποις Αριστοβούλου, Αναστασιάδου και Σαζ. 1912, 27 pages.*

Bibliographie :

Balta (Evangelia), *Beyond the Language Frontier. Studies on the Karamanli and the Karamanlidikas Printing*, Istanbul, Isis, 2010 ; Bruneau (Michel), *De l'Asie Mineure à la Turquie*, Paris, CNRS Éditions, 2015 ; De Tapia (Aude Aylin), *Orthodox Christians and Muslims in Cappadocia : Intercommunal Relations in an Ottoman Rural Context (1839-1923)*, thèse de doctorat inédite, Boğaziçi Üniversitesi, octobre 2016 ; Kechriotis (Vangelis), « 20. Yüzyılın Başında Antalya'daki Rumlar », *Toplumsal Tarih* 201 (2010), p. 42-51 ; Ozil (Ayşe), *Orthodox Christians in the Late Ottoman Empire : A Study of Communal Relations in Anatolia*, Abingdon-New York, Routledge, 2013.

Traduction

Troisième partie :

Sur les prérogatives du Conseil des anciens¹⁸.

Article 5 :

Le Conseil des anciens est constitué par douze membres. Conformément aux articles du règlement, pourront être élus comme membre, tous les quatre ans parmi les membres les plus respectables de la communauté *rum* orthodoxe, des personnes ayant trente-cinq ans révolus ayant la nationalité ottomane et capables d'exécuter cette fonction. Ce conseil se réunira régulièrement deux fois par mois les dimanches, dans la salle du Conseil attribuée à cet effet, sous la présidence du chef de la communauté (*proïstamenos*) ou bien, en son absence, sous la présidence du doyen des membres. En cas de besoin ou bien sur la demande de quatre membres, le Conseil peut se réunir exceptionnellement. Dans ce second cas de figure, le chef de la communauté est tenu d'envoyer des convocations aux membres que chacun de ces derniers doivent signer pour attester leur réception.

Article 6 :

Le Conseil des anciens est le conseil le plus important du bourg et servira au progrès et à la prospérité de la communauté. Quand on sollicite son avis ou bien sa sentence au sujet d'un problème ou bien d'un différend qui apparaît, ce conseil mettra tout en œuvre, dans la mesure du possible, pour agir en tant que tribunal de réconciliation¹⁹. Il surveillera les différends qui auront lieu au sein des conseils, il se réunira avec le conseil où un vote à égalité aurait mené à un différend et le résoudra. Il tiendra les registres d'état civil et surveillera l'accomplissement

¹⁷ Le nombre de victimes arméniennes des massacres de 1909 estimé s'éleve à vingt mille personnes environ (cf 1909 Adana Katliamı: *Üç Rapor*, Ari Şekeryan éd., Istanbul, Aras yay., 2015.

¹⁸ *Demogerontia*.

¹⁹ *Mahkeme-i sulhiye*.

des actes d'état civil par le secrétaire particulier²⁰. Il représente la communauté face aux autorités civiles et militaires. Il est aussi tenu comme responsable pour l'établissement des contrats, des testaments et contrats de mariage conformément aux privilèges accordés à la communauté et chargé de travailler à les établir en les conjuguant avec les règles de la loi. Il encaissera les sommes léguées par testament aux œuvres pieuses de la communauté. Il est apte à certifier ou non les clauses des œuvres pieuses qui pourront être fondées. En cas de besoin il évaluera avec le Conseil de gérance de l'Église le montant [pas clair : les questions financières ?] concernant des affaires ainsi que les baptêmes, mariages et enterrements. Il fera garder les procès-verbaux des affaires qu'il surveille ainsi que les actes entrant et sortant par son secrétaire particulier et nommera toutes les quatre ans l'*Ephoria*, le conseil qui dirige les affaires scolaires et le Conseil de gérance de l'Église.

Article 7 :

Lors de la vente d'un bien de la communauté dont la valeur dépasse cinq-cents livres et en cas de nécessité extraordinaire, le Conseil des anciens convoquera, de par l'autorité du président et conformément à l'article 59 de ce règlement, les membres de tous les conseils pour une assemblée extraordinaire.

Article 8 :

Le Conseil des anciens dispose d'un sceau particulier où sont gravés en cercle les mots « *Dimogerondia du millet rum d'Adana* », avec au centre les mêmes mots en caractères turcs. Ce sceau est séparé en quatre parties dont chacune sera gardée par un membre du Conseil désigné au sort et la clé du sceau sera gardée par le président. Tous les documents sur lesquels l'apposition du sceau sera décidée par la majorité des votes, seront marqués avec ce sceau. Sur ce genre de documents seront apposés, mis à part le sceau, la signature du président ainsi que celles des membres du Conseil, faute de quoi le document sera considéré comme invalide.

Article 9 :

Personne n'est habilité à percevoir des dons avec l'urne ou autrement sans la permission du Conseil.

²⁰ *Katib-i hususi*.